

AXE 3 – MESURE 7 – Mobilisation de bois-énergie

Objet de la subvention : Inciter les propriétaires forestiers publics et privés à valoriser en bois énergie les bois perdus lors de coupes et éclaircies. Compte tenu de leur coûts d'exploitation et de leur faible valorisation en bois énergie, sans incitation financière, les bois perdus suite à une coupe ou éclaircie sont abandonnés sur place malgré la forte demande en bois énergie local.

Bénéficiaires :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats mixtes) ;
- Les propriétaires forestiers privés ou les structures de regroupement de propriétaires forestiers privés.

Dépenses éligibles : Coûts d'exploitation et de transport des bois perdus pour valorisation en bois énergie.

Taux de subvention : 500 €/ha plafonné à 40 % des dépenses éligibles. Le taux de subvention du Département pourra être abaissé en fonction de la mobilisation d'autres financeurs.

Plancher : 500 € de subvention

Cadre réglementaire : Intervention dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, pour la période 2023-2030.